



**O F F I C E
N O T A R I A L
D E B A I L L A R G U E S**

**RIGA, 11.05.2007 - RESPUESTAS AL CUESTIONARIO
FRANCIA (Sybille Grasset-Tendero):**

A1/

Communauté de biens réduite aux acquêts : les biens possédés avant le mariage demeurent des biens propres, de même que les biens reçus par succession ou donation après le mariage.

A2/

Convention de LA HAYE du 14.03.78 applicable en France depuis le 1.09.92 :

C'est la loi d'autonomie (loi expressément désignée par les conjoints) qui s'applique en priorité.

Cette liberté est cependant limitée à l'une des lois suivantes :

- loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de la désignation,
- loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation,
- loi du 1^{er} Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

A défaut : principe de la loi de la 1^{ère} résidence habituelle des époux après le mariage.

L'exception à ce principe :

- en l'absence de 1^{ère} résidence habituelle commune après le mariage,
- en cas de déclaration en faveur de la loi nationale,
- en cas de convergence des systèmes de conflit de lois en faveur de la loi nationale.

A défaut de 1^{ère} résidence habituelle et de nationalité commune : le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel les époux présentent les liens les plus étroits.

B1/

Pacte Civil de Solidarité ou P.A.C.S., créé en 1999.

Déclaration enregistrée au greffe du Tribunal d'Instance du lieu du domicile du couple.

Cela crée une solidarité financière des deux partenaires pour les dettes contractées pour le logement ou les besoins de la vie courante (à l'exclusion des dettes manifestement excessives)

Obligation de souscrire une déclaration commune des revenus depuis le 1er janvier 2005 : solidarité pour le paiement de l'impôt sur les revenus.

Depuis le 1er janvier 2007 le "régime" applicable est celui de la séparation des biens (jusque là c'était l'indivision).

Le PACS ne modifie en rien les règles de dévolution successorale : la seule influence possible est le testament, dans la limite de la quotité disponible du défunt.

La fiscalité pour les donation et/ou succession est allégée par rapport aux concubins.

Possibilité, pour le partenaire survivant, de bénéficier de la jouissance du domicile commun pendant 1an, ou de se voir attribuer par testament un droit préférentiel sur le domicile commun.



Adresse Postale : 340 Rue des Ecoles – BAILLARGUES – 34748 VENDARGUES CEDEX

Tél. : (33) 04 67 87 66 15 – Fax : (33) 04 67 70 06 51

onb@onb-france.net – www.onb-france.com

S.C.P. Jacques de BENOIST de LA PRUNAREDE, Dominique GRASSET, Christophe CAULIER,
titulaire d'un office notarial

A.P.E. 741 A – R.C.S. D 342 353 257 (87 D 421) – SIRET 342 353 257 (000 21)
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE LE REGLEMENT PAR CHEQUE EST ACCÉPTÉ.